

## GE\_GERICHTE C/3702/2024 vom 10. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_3702\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3702_2024)

FR: GE\_GERICHTE C/3702/2024 du 10 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE C/3702/2024 del 10 giugno 2024

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 10.06.2024 C/3702/2024

C/3702/2024 ACJC/746/2024 du 10.06.2024 sur JTPI/5425/2024 ( SFC ) ,  
IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE  
C/3702/2024 ACJC/746/2024 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU  
LUNDI 10 JUIN 2024 Entre Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], recourante  
contre un jugement rendu par la 19 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce  
canton le 2 mai 2024, et B\_\_\_\_\_ SA , sise \_\_\_\_\_ [ZH], intimée. Vu le jugement  
JTPI/5425/2024 rendu le 2 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause  
C/3702/2024-19 SFC, prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ ; Vu le recours déposé à la Cour  
de justice le 5 juin 2024 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement; Attendu, EN FAIT , qu'à teneur  
du suivi de La Poste, le jugement entrepris a été notifié à la partie recourante le 10 mai  
2024; Considérant, EN DROIT , que le délai pour former recours contre une décision du  
juge de la faillite est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC);  
Que selon l'art. 142 al. 3 CPC, si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié  
reconnu, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit; Que le pli contenant le jugement  
dont est recours a été notifié le 10 mai 2024, de sorte que le délai de recours venait à  
échéance le 20 mai 2024, reporté au 21 mai 2024; Qu'ainsi, le recours, expédié après  
l'expiration de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et  
sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'il ne sera pas perçu de frais  
judiciaires, vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). Que l'avance de frais de recours sera  
par conséquent restituée à la partie recourante. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre  
civile : Déclare irrecevable le recours formé le 5 juin 2024 à la Cour de justice contre le  
jugement JTPI/5425/2024 rendu le 2 mai 2024 par le Tribunal de première instance dans la  
cause C/3702/2024-19 SFC, déclarant A\_\_\_\_\_ en état de faillite. Dit qu'il n'est pas perçu  
de frais judiciaires pour la procédure de recours. Invite les Services financiers du Pouvoir  
judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée, soit 220 fr. Siégeant : Madame  
Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo  
BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente:  
Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de  
recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin  
2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa  
notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par  
la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal  
fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF  
inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.